

Inégalité d'application de l'arrêté du 21 déc 2005...

Par **Tonthon**, le **22/07/2013** à **11:21**

Bonjour,

L'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2005 précise que
La décision de délivrance ou de renouvellement du permis par l'autorité préfectorale est prise suite à l'avis de la commission médicale départementale

Dans le cas qui m'intéresse, s'agissant d'une alcoolémie accidentelle, il n'y a pas d'antécédent ce qui devait aboutir -sauf erreur- à la restitution du permis dès la visite favorable.

Or, elle conclue systématiquement à une aptitude temporaire en se mettant hors des cas prévus par cette annexe (récidive etc...)

En effet, les services de cette préfecture m'ont répondu qu' il n'y a **que 2 préfectures en France** dont la commission médicale a retenu ce principe de délivrer systématiquement une aptitude temporaire....

De plus, cette commission "décide" alors qu'elle doit donner un avis au Préfet, les seuls documents communiqués émanent de la commission..., *il y a un problème de forme.*

La circulaire du 3 aout 2012 INTS 1232090C rappelle aux Préfets la nécessité impérieuse du contradictoire et de la justification des mesures.... cf pages 16,17 et 22

Qui veut bien m'aider à monter une bonne requête devant le Tribunal administratif ?

Cordialement